



LMdG France & Innovation (EUR)

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

<i>OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE</i>

30 mars 2023

**OPCVM DE DROIT FRANÇAIS
RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE**

LMdG France & Innovation (EUR)

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

LMdG France & Innovation (EUR) (ci-après le "Fonds").

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France.

Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été créé le 23 décembre 2022 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 25/11/2022 sous le numéro FCP20220332.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
Part I FR001400CPM8	Capitalisation	Euro	Réservé aux investisseurs institutionnels	1 000 000 euros ¹	En millièmes de parts	100 euros
Part P FR001400CPN6	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.	10 parts	En centièmes de parts	100 euros

¹ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout OPC géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@laisondegestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.laisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Société de gestion

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank (le "Dépositaire")

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

KPMG SA

Siège social : Tour Eqho - 2 avenue Gambetta - 92066 Paris La Défense

Représenté par Isabelle BOUSQUIE

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseiller

Néant.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A- CARACTERISTIQUES GENERALES

1- CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Parts au porteur.

Décimalisation

Les parts I sont fractionnées en millièmes de parts.

Les parts P sont fractionnées en centièmes de parts.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

2- DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de juin de chaque année.

Première clôture : 30 juin 2023.

3- INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Dominante fiscale : Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et aux contrats d'assurance vie.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code Général des Impôts). Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

4- FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT ("FATCA")

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à d'améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi, le FCP peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie 1.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part des paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5- DIRECTIVE SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS ET LES ACCORDS CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les Etats-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard - CRS*).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1- CODES ISIN

Part I : FR001400CPM8
 Part P : FR001400CPN6

2- CLASSIFICATION

Actions françaises.

L'OPCVM doit être en permanence investi ou exposé à hauteur de 75% au moins sur le marché des actions françaises. L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français est accessoire.

3- OPC D'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4- OBJECTIF DE GESTION

LMdG France & Innovation (EUR) est un fonds éligible au PEA dont l'objectif de gestion est de rechercher une performance, sur une période de 5 ans minimum, supérieure à celle de l'indicateur de référence par le biais d'un portefeuille investi et géré de manière discrétionnaire en actions de sociétés principalement françaises. L'indice composite : 50% CAC40 (créé par Euronext) dividendes réinvestis + 50% CAC Mid & Small (créé par Euronext) dividendes réinvestis pourra être utilisé comme indicateur de comparaison de la performance.

Le fonds intègre dans son objectif de gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

5- INDICATEUR DE REFERENCE

Indice composite : 50% CAC40 NR (ticker Bloomberg NCAC index) + 50% CAC Mid & Small NR (ticker Bloomberg : CMSN index)

Description

L'indice CAC 40 NR représentatif des 40 valeurs choisies parmi les plus fortes capitalisations cotées à Paris, il est calculé en euros, dividendes nets réinvestis.

L'indice CAC Mid & Small NR regroupe l'indice CAC Mid 60 (il regroupe les 60 valeurs qui suivent les 60 valeurs les plus importantes du marché français (regroupées dans les indices CAC 40 et CAC Next 20) et l'indice CAC Small (il regroupe le reste des valeurs de la Bourse de Paris à condition que ces valeurs soient réellement actives sur le marché) Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis.

A la date de mise à jour du prospectus l'administrateur Euronext de ces indices est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Code Bloomberg

CAC40 Net Return : NCAC index
 CAC Mid & Small Net Return: CMSN index)

Site internet de l'administrateur de l'indice de référence

CAC 40 Net Return

<https://live.euronext.com/fr/product/indices/qs0011131826-xpar/cac-40-nr/px1nr>

CAC Mid & Small Net Return

<https://live.euronext.com/fr/product/indices/qs0011213731-xpar/cac-mid%26small-nr/cmsn>

Conformément au règlement UE/2016/1011 dit « règlement Benchmark », la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

6- STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

a. Stratégies utilisées

Eligible au PEA et géré de façon discrétionnaire, le Fonds est investi principalement en actions de toutes capitalisations cotées en France en vue de réaliser l'objectif de gestion. Le Fonds respectera en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA.

La sélection des titres détenus par le fonds suit un process consistant d'abord à réduire son univers d'investissement en suivant une approche en sélectivité à partir de critères extra-financiers (ESG), puis à juger du caractère innovant des valeurs de l'univers, et enfin à procéder à l'analyse financière des entreprises éligibles pour identifier les opportunités d'investissement les plus attractives.

Approche extra-financière

Le fonds intègre dans son objectif de gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'univers d'investissement de départ est composé d'actions d'émetteurs français dont la taille de capitalisation boursière est supérieure à 50 millions d'euros représentant environ 400 valeurs.

La société de gestion a souscrit aux outils d'un fournisseur de données extra-financières (MSCI et Ethifinance) permettant d'accéder aux notations et analyses ESG (Environnementales, sociales et de gouvernance) des entreprises.

Le fonds utilisera en première intention les données du fournisseur Ethifinance. Cependant, il se peut que certaines entreprises ne soient pas notées par Ethifinance, les données du fournisseur extra-financières MSCI seront alors utilisées pour compléter le taux de couverture de l'univers d'investissement.

La méthodologie de notation d'Ethifinance se base sur 4 thèmes pour lesquels plusieurs sous-thèmes sont définis :

- Gouvernance : Relations avec les actionnaires, Fonctionnement des instances de gouvernance, Politique RSE et conduite des affaires
- Ressources Humaines : Caractéristiques et politique sociale, Conditions de travail, Développement des compétences, Égalité des chances, Santé-sécurité
- Environnement : Énergie et gaz à effet de serre (GES), Politique environnementale et système de management, Eau, déchets et substances dangereuses
- Parties prenantes externes : Relation avec les fournisseurs, Relation avec les clients et responsabilité
- Pour chacun des sous-thèmes, Ethifinance va analyser des indicateurs (environ 150), incluant notamment :
- Gouvernance : Nombre de femme au CA, taux moyen de présence des administrateurs aux réunions du CA,
- Ressources Humaines : taux de rotation, taux de formation, part des femmes dans l'effectif, écarts de rémunération entre les hommes et les femmes
- Environnement : Emissions de gaz à effet de serre, rejet de substances prioritaires dans l'eau, consommation d'eau
- Parties prenantes externes : Réalisation d'enquêtes de satisfaction clients au cours des trois dernières années, Délai moyen de paiement des fournisseurs

Pour parvenir à une notation ESG finale, une moyenne pondérée des indicateurs, sous-thématiques et thématiques est calculée.

La notation finale est comprise entre 0 (la pire note) et 100 (la meilleure note).

La méthodologie de notation de MSCI consiste à calculer l'exposition et évaluer la sensibilité de chaque entreprise aux risques et opportunités liés aux critères ESG.

Pour cela, MSCI identifie deux à sept questions clés Environnementales et Sociales pour chaque entreprise, qui sont propres à chaque industrie et qui sont déterminées en fonction des externalités environnementales ou sociales pouvant générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

La Gouvernance est évaluée quant à elle pour toutes les entreprises, avec six questions clés de gouvernance évaluées sur deux thèmes : gouvernance d'entreprise et comportement d'entreprise.

Au total, 35 questions réparties selon 10 thématiques E, S et G sont analysées. Ils incluent notamment les critères suivants :

- Environnement : empreinte carbone, consommation d'eau, gestion des déchets, émissions toxiques....
- Social : santé et sécurité, gestion des fournisseurs, relation avec les communautés...
- Gouvernance : composition du conseil d'administration, politique de rémunération, éthique des affaires, évasion fiscale...

Pour parvenir à une notation ESG finale, la moyenne pondérée des scores individuels des principaux enjeux environnementaux et sociaux et de gouvernance sont calculés, puis normalisés par rapport aux pairs du secteur de la notation ESG.

Ce score final ajusté de l'industrie de chaque entreprise correspond à une note comprise entre AAA ou 10 (la meilleure note) et CCC ou 0 (la pire note).

Enfin, MSCI analyse et classe les controverses selon leur degré de sévérité de 0 (le plus sévère) à 10 (absence de controverse).

L'approche d'analyse extra-financière est une approche dite « Best-in-Class » et identifie ainsi les entreprises ayant les meilleures pratiques ESG dans les secteurs d'activités dans lesquels elles évoluent.

Grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de l'univers d'investissement noté sur le plan ESG, le Fonds va exclure :

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte Mondial des Nations Unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0 (Une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s)).
- Les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières Ethifinance et le cas échéant, pour les entreprises non notées par Ethifinance, les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières MSCI.

Le gérant suit les controverses selon la politique de gestion associée disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com.

Par ailleurs, certaines d'entre elles peuvent être jugées potentiellement sévères voire très sévères par leur nature et ou leur ampleur et nécessitent donc une gestion spécifique également détaillée dans cette politique.

Le taux d'analyse, de notation extra-financière du Fonds est supérieur à 90%. Ce taux s'entend à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et de liquidités détenues à titre accessoire.

La sélection des OPC se fait selon les mêmes critères extra-financiers (ESG) en complément de la sélection sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations (qualité des titres), la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Le gérant privilégiera les investissements dans les OPC ayant une approche ESG significativement engageante conforme à la doctrine de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF DOC-2020-03).

Au minimum, 90% des OPC sélectionnés seront labellisés ISR ou respecteront les contraintes de la doctrine de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF DOC-2020-03).

Limite méthodologique : le Fonds est dépendant des informations fournies par le fournisseur de données extra-financières. Les méthodologies de notation des deux fournisseurs sont différentes et peuvent conduire à des biais de notation ESG au sein du portefeuille. Par ailleurs, la méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition à certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le Fonds.

Sélection des OPC : les OPC sont susceptibles de mettre en place des approches ISR/ESG différentes et indépendantes les unes des autres en termes d'analyse des critères extra financiers (approche « Best in class », approche « Best in universe », politique d'exclusion).

Le fonds n'a pas le label ISR.

Analyse financière

Axée sur des actions de sociétés principalement françaises ainsi que sur le caractère innovant des entreprises (défini ci-dessous), la sélection de valeurs particulières par le gérant s'effectue sans contrainte sectorielle, par approche :

- stratégie de moyen et long terme, en fonction des fondamentaux :
 - o L'analyse fondamentale constitue le cœur de la stratégie et s'articule autour des axes d'analyse suivants :
 - Analyse approfondie de la proposition de valeur de l'entreprise, de son modèle économique, des marchés auxquels elle s'adresse ainsi que de sa chaîne de valeur
 - Analyse des avantages compétitifs majeurs différenciant l'entreprise dans son environnement concurrentiel
 - Analyse des perspectives de croissance de long terme de l'entreprise et de leurs déterminants
 - Analyse de la stratégie du management, de son expérience, et de la pertinence des mécanismes d'incitation visant à un alignement d'intérêt entre les parties prenantes.
 - Valorisation considérant les différents aspects de l'analyse, qui permet d'identifier une éventuelle sous valorisation, ou sur valorisation, afin d'investir sur les opportunités les plus attractives en diversifiant les risques idiosyncratiques.
- tactique de court terme pour tenter de profiter de variations de cours. Ces opportunités issues des fluctuations quotidiennes des marchés peuvent éventuellement être saisies par le gérant, selon les excès de marché, les publications de résultats et ses propres convictions.

Le caractère innovant des entreprises est défini en établissant un univers d'investissement de base, répondant aux critères ci-dessous, sur chaque catégorie de taille (inférieure à 1 milliard d'euros, comprise entre 1 et 5 milliards et supérieure à 5 milliards d'euros de capitalisation boursière) :

- ratio d'investissement en recherche et développement (R&D) par rapport au chiffre d'affaires (CA), ou
- dépenses d'investissement (CAPEX) (dépenses dans des équipements de production utilisés sur le long terme) par rapport au chiffre d'affaires, ou
- taux de croissance annualisée composé (CAGR : mesure le taux de croissance annuel moyen d'un critère définie sur une période de temps déterminée) du chiffre d'affaires sur 5 ans

Les entreprises retenues dans l'univers d'investissement seront celles qui, par catégorie de taille, sont classées dans le premier tiers sur au moins un des trois critères.

A partir de cet univers de base, le gérant pourra de façon discrétionnaire exclure les valeurs dont le caractère innovant n'est pas avéré malgré les ratios retenus.

De même, certaines valeurs innovantes pourraient ne pas apparaître dans l'univers retenu selon les critères mentionnés ci-dessus, pour des raisons de disponibilité de la donnée auprès des fournisseurs de données financières de la Société de Gestion.

Ces valeurs pourront être intégrées à l'univers de façon discrétionnaire par le gérant après une analyse fondamentale confirmant le caractère innovant des entreprises.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français est accessoire.

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, change à terme. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché dont principalement le risque actions et dans une moindre mesure le risque de change.

L'exposition globale du portefeuille incluant les produits dérivés est de 110% maximum de l'actif net, l'exposition via les dérivés n'excédant pas une fois l'actif du Fonds.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, et dans la limite de 10% de l'actif, l'OPCVM peut avoir recours à des actifs obligataires, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro et à titre accessoire aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

	Minimum	Maximum
Exposition Marchés actions françaises	80%	100%
Investissement en valeurs éligibles au PEA	75%	100%

b. Composition de l'actif (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)

Les actions

Le FCP a vocation à être investi pour plus de 80% de son actif dans les actions de sociétés françaises. La composition du portefeuille en termes de capitalisations évoluera en fonction des opportunités d'investissement et des contraintes de liquidité, mais respectera les bornes suivantes :

- Sociétés dont la capitalisation est supérieure à 5 milliards d'euros : entre 30% et 50%
- Sociétés dont la capitalisation est comprise entre 1 et 5 milliards d'euros : entre 25% et 45%
- Sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros : entre 15% et 35%

L'exposition aux différentes tranches de capitalisations pourra se faire en titres vifs et au travers de dérivés.

Le FCP pourra investir dans des titres émis hors France jusqu'à 10% de l'actif.

Le degré minimum d'exposition du portefeuille au risque action est de 80%.

Le fonds pourra investir dans des sociétés de petites capitalisations (moins de 400 millions d'euros) dans la limite de 35% de son actif.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, l'OPCVM peut avoir recours dans la limite de 10% de l'actif net :

- à des instruments monétaires (obligations, titres de créances négociables ou instruments du marché monétaire libellés en euro) : ces titres présenteront un faible risque de taux, en raison de leur sensibilité comprise entre 0 et 2 ; la répartition entre émetteurs publics et privés est laissée à la discrétion du gérant, sans qu'il soit lié par des critères de notation des titres choisis ;
- à titre accessoire, aux dépôts, emprunts d'espèces et aux liquidités.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts d'autres OPC ne doit pas dépasser 10% de l'actif net du Fonds. Cette part sera composée, dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille, des parts ou actions de :

- OPC monétaires de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ;
- FIA monétaires, de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

Ces OPC et FIA monétaires peuvent être gérés par la société de gestion ou toute autre entité qui lui est liée.

c. Les instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments dérivés indiqués ci-après, dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 35% de l'actif net.

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés ou organisés pour des risques action ou change dans un objectif de couverture/ exposition par l'utilisation de futures et d'options.

Dans le cadre de l'utilisation de futures sur actions, les sous-jacents porteront sur des contrats très liquides représentés par les indices Larges Capitalisations (à titre d'exemple CAC 40 ou Euro Stoxx).

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ change
- ☐ crédit

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures
- ☒ options
- ☐ swaps
- ☐ change à terme
- ☐ dérivés de crédit
- ☐ autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour but essentiel de préserver l'actif du Fonds des risques de :

- forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité ;
 - fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes ;
 - change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des ventes de futures sur indices, des opérations de change à terme et / ou des « calls » ou des « puts ».
- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
 - ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
 - ☐ augmentation de l'exposition au marché
 - ☐ autre stratégie

d. Instruments intégrant des dérivés

Le Fonds peut intervenir sur les instruments intégrant des dérivés indiqués ci-après.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☐ taux
- ☒ change
- ☐ crédit
- ☐ autres risques

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature

Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☐ Obligations structurées
- ☒ Certificats et bons
- ☐ Warrants
- ☐ Obligations convertibles,
- ☐ Obligations remboursables en actions,
- ☐ Obligations contingentes convertibles "CoCos"
- ☐ Obligations callables/ puttables

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des dérivés a pour buts essentiels de préserver l'actif du Fonds des risques de :

- forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité ;
 - fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes ;
 - change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des achats de bons et/ ou de warrants.
- ☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.

- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché : 110% de l'actif net du FCP
- ☐ autre stratégie

e. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale d'un an pour un maximum de 15% de son actif et détenir à titre accessoire des liquidités (maximum 10%).

f. Emprunts d'espèces

A titre temporaire, le gérant peut effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds dans le cadre de la gestion des souscriptions/ rachats et/ ou d'investissements/ désinvestissements en cours.

g. Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres

- Prises et mises en pension de titres : néant
- Prêts et emprunts de titres : néant

h. Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant.

i. Gestion des garanties financières

Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation ou le réinvestissement de garanties financières n'est pas autorisé.

Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :

- est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ;
- est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;
- respecte à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification, avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j. RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa gestion, le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le Profil de risque du fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k. Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'annexe du présent document.

l. RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe "do no significant harm" ou "DNSH"), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds prend actuellement un engagement minimal de 0% concernant les investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables au sens de la Taxonomie.

7- PROFIL DE RISQUE

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés. La valeur des parts du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêt, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque actions

Le niveau d'investissement en actions est au minimum de 80%. Le portefeuille du Fonds est exposé au risque actions jusqu'à 100% du portefeuille, avec une exposition minimale de 80%. En conséquence, si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.

Risque lié aux petites capitalisations (moins de 400 millions d'euros)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en bourse réduit. Par conséquent, ces marchés sont souvent plus réactifs à la baisse que les marchés de grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de taux

Une partie du portefeuille peut, sous certaines conditions, détenir des produits de taux d'intérêt (suite à OST par exemple). La valeur liquidative du fonds serait donc exposée à une hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits de taux fixe étant susceptible de baisser.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il conclut une transaction.

Risque de change

De manière accessoire, le Fonds peut investir dans des titres libellés dans des devises étrangères hors zone Euro (maximum 10% de l'actif net). La valeur des actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de durabilité

Le fonds prend en compte des critères extra-financiers et peut être exposé à des risques de durabilité, liés à des événements ou situations dans les domaines environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

A titre d'exemple, le changement climatique, la santé et la sécurité ou encore le non respect des règles par une entreprise sont des événements pouvant impacter négativement la valeur d'une entreprise.

La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs.

Le recours à ces critères peut influencer négativement ou positivement sur la performance du fonds.

Par ailleurs, la méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition à certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

8- GARANTIE ET PROTECTION

Néant.

9- SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

a. Souscripteurs concernés

Parts I : Réservé aux investisseurs institutionnels

Parts P : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un PEA. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de l'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. L'organe de gouvernance de la société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

b. Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme, en investissant pour plus de 75% de son actif dans des actions de sociétés françaises innovantes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

10- MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Affectation du résultat net : capitalisation intégrale.

11- CARACTERISTIQUES DES PARTS (DEVISES DE LIBELLE, FRACTIONNEMENT, ETC.)

Les parts sont libellées en euros.

Les Parts I sont fractionnées en millièmes de parts et les parts P sont fractionnées en centièmes de parts.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Parts Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement	Valeur liquidati ve d'origine
Part I FR001400CPM8	Capitalisation	Euro	Réservé aux investisseurs institutionnels	1 000 000 euros ¹	En millièmes de parts	100 euros
Part P FR001400CPN6	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs particuliers et notamment dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions. Ces parts pourront également servir de support à des contrats d'assurance-vie.	10 parts	En centièmes de parts	100 euros

¹ Excepté pour la société de gestion pour compte propre ou tout OPC géré par la société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.

12- MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Sur la catégorie de parts P, les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer qu'en nombre de part. La valeur d'origine de la part a été fixée à 100 euros à la date de création

Sur la catégorie de parts I, les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer qu'en nombre de part. La valeur d'origine de la part a été fixée à 100 euros à la date de création.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h00 auprès du dépositaire, CACEIS Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements y afférents interviennent à J+5 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les porteurs de parts peuvent obtenir toute information concernant le Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion. Ainsi, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, sur la base des cours de clôture. L'OPCVM ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris.

b - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

13- FRAIS ET COMMISSIONS**a. Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Part P	Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant

Aucune commission de souscription n'est perçue sur les parts de contrats d'assurance-vie multi-supports.

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et/ ou la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Part P	Part I
Frais de gestion financière	Actif net	1,70% TTC maximum	0,95% TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC maximum	0,15% TTC maximum
Commissions de mouvement ¹	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	10% TTC maximum de la surperformance du Fonds au-delà de l'indice de référence composite : 50% CAC40 NR + 50% CAC Mid & Small NR ² .	

¹ Barème des commissions de mouvement prélevées : Néant.

² Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables réalisés par le Fonds sur l'exercice lorsque sa performance est supérieure à celle d'un OPC de référence (50% CAC40 NR + 50% CAC Mid & Small NR) sur la période d'observation.

Méthode de calcul de la commission de surperformance

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC de référence à la même date.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (10% TTC maximum de la surperformance du Fonds au-delà de l'indice de référence) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC de référence sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'OPC de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Condition de positivité : Néant

Lorsque le fonds a dépassé son indice de référence, il autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 29 décembre 2023

Période d'observation

La première période d'observation commencera au 30 décembre 2022

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Illustration 1 : fonctionnement général

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

Performance nette du fonds vs l'indice

The chart illustrates the net performance of the fund relative to the index over 19 periods (A1 to A19). The y-axis represents the percentage of performance, ranging from -12% to 6%. The x-axis represents the periods. The chart shows a blue line for the net performance, with green boxes indicating periods where commissions for outperformance are paid, and red boxes indicating periods where underperformance is reported. Annotations explain the compensation of underperformance in subsequent periods.

Période	Performance nette (%)	Statut	Annotation
A1	5%	Paiement des commissions de surperformance	
A2	0%	Sous-performance	La sous-performance sera reporté jusqu'à A7
A3	-5%	Sous-performance	La sous-performance sera reporté jusqu'à A7
A4	3%	Paiement des commissions de surperformance	La sous-performance en A3 est compensée en A4 et A5; pas de paiement de commissions de surperformance
A5	2%	Paiement des commissions de surperformance	La sous-performance en A3 est compensée en A4 et A5; pas de paiement de commissions de surperformance
A6	5%	Paiement des commissions de surperformance	
A7	5%	Paiement des commissions de surperformance	
A8	-10%	Sous-performance	La sous-performance sera reportée jusqu'à A12
A9	2%	Paiement des commissions de surperformance	La sous-performance en A8 n'est plus prise en compte car 5 ans se sont écoulés; la commission de surperformance est payée.
A10	2%	Paiement des commissions de surperformance	
A11	2%	Paiement des commissions de surperformance	
A12	0%	Sous-performance	La sous-performance sera reportée jusqu'à A16
A13	2%	Paiement des commissions de surperformance	
A14	-6%	Sous-performance	La sous-performance sera reportée jusqu'à A18
A15	2%	Paiement des commissions de surperformance	La sous-performance en A14 est compensée en A15 et A16; pas de paiement de commissions de surperformance
A16	2%	Paiement des commissions de surperformance	La sous-performance en A14 est compensée en A15 et A16; pas de paiement de commissions de surperformance
A17	-4%	Sous-performance	La sous-performance sera reportée jusqu'à A21
A18	0%	Sous-performance	La sous-performance sera reportée jusqu'à A21
A19	5%	Paiement des commissions de surperformance	

Année	Performance nette	Sous-performance qui doit être compensée l'année suivante	Paiement d'une commission de surperformance
A1	5%	0%	OUI
A2	0%	0%	NON
A3	-5%	-5%	NON
A4	3%	-2%	NON
A5	2%	0%	NON
A6	5%	0%	OUI
A7	5%	0%	OUI
A8	-10%	-10%	NON
A9	2%	-8%	NON
A10	2%	-6%	NON
A11	2%	-4%	NON
A12	0%	0% *	NON
A13	2%	0%	OUI
A14	-6%	-6%	NON
A15	2%	-4%	NON
A16	2%	-2%	NON
A17	-4%	-6%	NON
A18	0%	-4% **	NON
A19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de A12 à reporter à l'année suivante (A13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle en A8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de A8 est compensée jusqu'à Y12).

** La sous-performance de A18 à reporter à l'année suivante (A19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle en A14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de A14 est compensée jusqu'à Y18).

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts :

- liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM ;
- juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ;
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

14- MODALITES DE CALCUL ET DE PARTAGE DE LA REMUNERATION SUR LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRES DE TITRES

Les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

La rémunération provenant des opérations de prêt de titres est répartie à parts égales entre l'OPCVM et la société de gestion.

La rémunération provenant des opérations de pensions livrées reste intégralement acquise à l'OPCVM.

15- PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : www.lamaisondegestion.com.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la société de gestion : www.lamaisondegestion.com, ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et l'instruction AMF 2011-19.

Ratios spécifiques applicables à l'OPCVM

Catégories d'instruments financiers	Limite minimum par rapport à l'actif de l'OPCVM	Limite maximum par rapport à l'actif de l'OPCVM
Titres éligibles au PEA	75%	100%
Actions françaises cotées sur un marché réglementé ou organisé (investissement ou exposition)	80%	100%
Actions de la zone Euro hors France (investissement ou exposition)	0%	10%
Titres de créances et instruments du marché monétaire d'un pays de la zone Euro	0%	10%
Parts d'OPC français ou étrangers	0%	10%
Bons de souscription, warrants, certificats	0%	10%
Emprunts d'espèces	0%	10%
Dépôts	0%	15%

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1- REGLES D'EVALUATION

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Les règles d'évaluation du Fonds sont conformes aux dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et aux dispositions spécifiques suivantes.

a. Actions, obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens ;
- au dernier cours connu sur leur marché principal, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, et en application des dispositions du règlement du Fonds, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Comité de Valorisation de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du Fonds. A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du Fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

c. Instruments financiers à terme

Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation. La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours multiplié par le nombre de contrats.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

Les swaps de taux à plus de 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à 3 mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu. S'ils sont acquis moins de 3 mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.

Les changes à terme sont évalués par amortissement du report/ déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers à terme dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

d. Devises

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

e. Les acquisitions et cessions temporaires de titres

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres. Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle. Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

2- METHODE DE COMPTABILISATION

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG France & Innovation (EUR)

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ; cette couverture serait assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure inférieur à ce montant pendant trente jours, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 – ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

L'organe de gouvernance de la Société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du Fonds par un investisseur américain. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'*Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;

- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

A cette fin, l'organe de gouvernance de la Société de gestion du Fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, **qui** resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Le cas échéant, il doit prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugerait utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le Fonds sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 – FUSION – SCISSION

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds pouvant s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXES

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit: : LMDG FRANCE & INNOVATION (EUR)

Identifiant d'entité juridique: UBS La Maison de Gestion - 9695000S6UHSY8EP5F48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐

Oui

☒ ☐ ☒

Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de ____% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Des filtres d'exclusions sectorielles et normatives sont appliqués au processus de construction du portefeuille afin de restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs fortement exposés à certaines activités jugées préjudiciables à l'environnement ou à la société dans son ensemble comme : les armes controversées, l'extraction de charbon thermique et sables bitumineux, la production de tabac. Le détail de la politique d'exclusion de la Société de Gestion est disponible sur le site internet : www.lamaisondegestion.com/informations-reglementaires.

De plus, un score ESG global est utilisé pour identifier les entreprises les plus mal notées et les exclure de l'univers d'investissement. Ce score ESG étant composé du score E et S, les bonnes pratiques environnementales et sociales des entreprises sont promues.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les filtres d'exclusions mentionnés excluent donc les entreprises dont la production de tabac représente plus de 5% du chiffre d'affaires et celles dont l'extraction de charbon thermique et sables bitumineux représentent respectivement 20% du chiffre d'affaires. Le fonds exclut également les entreprises impliquées dans une controverse très sévère (dont la notation liée aux controverses est de 0).

De plus, le score ESG global fourni par l'agence de notation MSCI et utilisé pour réduire l'univers d'investissement en excluant 20% des entreprises les moins bien notées, nous permet de prendre en compte de nombreux indicateurs de durabilité.

Cette application des différents filtres d'exclusion (exclusions globales, controverses, exclusion des 20% les moins bien notés) a pour finalité d'imposer un seuil de notation ESG au-dessus duquel l'investissement est possible.

Enfin, au moins 90% du portefeuille est investi sur des valeurs notées ESG et dont la note est supérieure au seuil de notation ESG évoqué précédemment.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?*

Non applicable



Les **principales incidence négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Axée sur des actions de sociétés principalement françaises ainsi que sur le caractère innovant des entreprises (défini ci-dessous), la sélection de valeurs particulières par le gérant s'effectue sans contrainte sectorielle, par approche :

- stratégique de moyen et long terme, en fonction des fondamentaux :
 - o L'analyse fondamentale constitue le cœur de la stratégie et s'articule autour des axes d'analyse suivants :
 - Analyse approfondie de la proposition de valeur de l'entreprise, de son modèle économique, des marchés auxquels elle s'adresse ainsi que de sa chaîne de valeur
 - Analyse des avantages compétitifs majeurs différenciant l'entreprise dans son environnement concurrentiel
 - Analyse des perspectives de croissance de long terme de l'entreprise et de leurs déterminants
 - Analyse de la stratégie du management, de son expérience, et de la pertinence des mécanismes d'incitation visant à un alignement d'intérêt entre les parties prenantes.
 - Valorisation considérant les différents aspects de l'analyse, qui permet d'identifier une éventuelle sous valorisation, ou sur valorisation, afin d'investir sur les opportunités les plus attractives en diversifiant les risques idiosyncratiques.
- tactique de court terme pour tenter de profiter de variations de cours. Ces opportunités issues des fluctuations quotidiennes des marchés peuvent éventuellement être saisies par le gérant, selon les excès de marché, les publications de résultats et ses propres convictions.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Grâce à une approche en sélectivité conduisant à éliminer au moins 20% de l'univers d'investissement noté sur le plan ESG, le fonds va exclure :

- Les entreprises exclues de fait en raison de la politique d'exclusion de la Société de Gestion disponible sur le site internet www.lamaisondegestion.com, comprenant notamment les entreprises impliquées dans de graves violations du Pacte mondial des Nations unies, les entreprises impliquées dans des armes controversées, les entreprises liées aux secteurs du tabac, du charbon thermique et des sables bitumineux selon les conditions indiquées dans cette même politique,
- Les entreprises dont la notation liée aux controverses est de 0 (Une ou plusieurs controverses analysées comme très sévère(s)) ;
- Les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières Ethifinance et le cas échéant, pour les entreprises non notées par Ethifinance, les entreprises les moins bien notées par le fournisseur de données extra-financières MSCI.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le fonds exclut 20% des émetteurs de l'univers d'investissement noté en ESG au regard des critères de note ci-dessus. Minimum 90% du fonds est investi sur des valeurs notées et appartenant au top 80% de l'univers en termes de notation ESG.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Dans le cadre de la méthodologie, les controverses sont examinées, ainsi que les indicateurs clés qui traitent de la bonne gouvernance dans les opérations et les chaînes d'approvisionnement, des relations avec la communauté et les employés, et de la gouvernance éthique.

Les entreprises présentant de très sévères controverses (note de 0 par MSCI) sont exclues.

De plus, lors de l'analyse fondamentale des entreprises, une analyse de la stratégie du management, de son expérience, et de la pertinence des mécanismes d'incitation visant à un alignement d'intérêt entre les parties prenantes est réalisée. Cette analyse permet d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance.

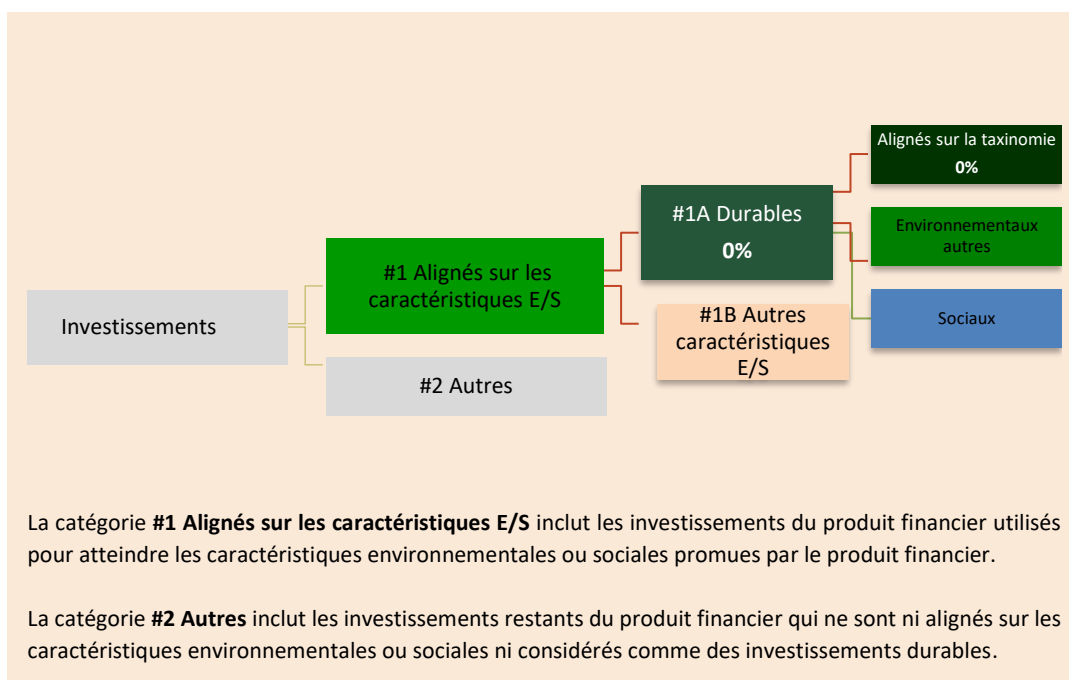


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OPEX) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation des produits dérivés a pour but essentiel de préserver l'actif du Fonds des risques de :

- forts décalages de marché sur des instruments financiers à forte volatilité et faible liquidité ;
- fluctuations brutales de cours suite à des événements exogènes ;
- change sur des instruments financiers libellés en devises autres que l'euro par des ventes de futures sur indices, des opérations de change à terme et / ou des « calls » ou des « puts ».

Les caractéristiques environnementales ou sociales peuvent être modifiées par le recours à des produits dérivés si on appréhende les expositions par transparence. Cependant, la société de gestion ne les mesure pas et considère qu'elles ne s'appliquent pas aux produits dérivés mais seulement à la sélection de titres.



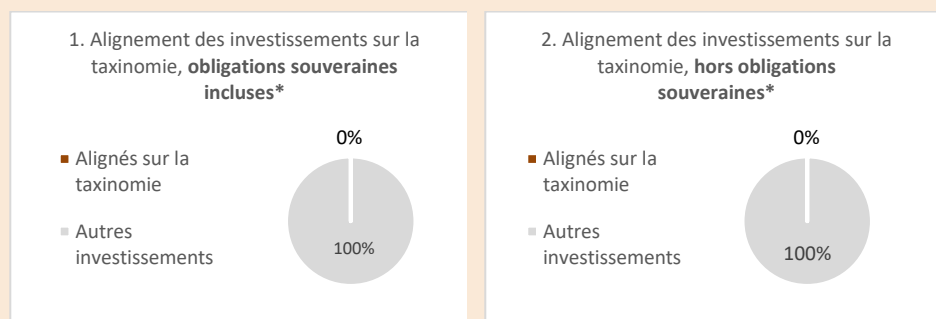
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de faible émission de carbone et ont, entre autres, des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?
Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?
Non applicable



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La finalité des investissements devant appartenir à la catégorie « #2 Autres » est double :

- Investir sur des valeurs qui ne sont pas présentes dans l'univers d'investissement mais dont la notation est supérieure à la notation du seuil d'exclusion. Ces valeurs disposent des mêmes garanties environnementales ou sociales que les valeurs présentes dans l'univers d'investissement de par le fait que leur note est supérieure au seuil d'exclusion des 20% d'entreprises les moins bien notées de l'univers.
- Investir sur des valeurs appartenant à l'univers d'investissement mais non-notées.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Non applicable

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?*

Non applicable

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: www.lamaisondegestion.com,